

Art. 3. — Le prix de vente minimum hors taxe aéroport sera obtenu en majorant le prix de cession ETAP des coûts d'approche et du forfait de transport uniforme.

Art. 4. — Le prix de cession de l'ETAP aux sociétés de distribution sera égal au prix CIF d'importation de chaque cargaison majoré de 10%.

Art. 5. — Les coûts d'approché supportés par les sociétés de distribution ainsi que le forfait de transport uniforme seront fixés par voie de circulaire administrative du directeur général de l'énergie.

Art. 6. — Le prix minimum de vente du kérosène aviation destiné à la consommation du marché intérieur sera fixé par circulaire du directeur général de l'énergie.

Art. 7. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 1989 à zéro heure.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté sus-visé du 10 novembre 1981.

Tunis, le 8 juillet 1989.

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NAPPES ALFATIERES

Décret n° 89-950 du 6 juillet 1989 fixant la composition et le fonctionnement de la commission administrative chargée de délimiter l'assiette des nappes alfatières.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 156 du dit code ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est créé dans chaque gouvernorat producteur d'alfa, une commission administrative chargée de délimiter l'assiette des nappes alfatières conformément à l'article 156 du code forestier.

Le dossier relatif à la délimitation des nappes alfatières est établi par la direction générale des forêts.

Il comprend notamment une carte de la nappe alfatière à délimiter précisant son importance, sa situation administrative et foncière.

En outre la commission sus-indiquée est chargée de recueillir et d'inscrire les droits qui sont grevés sur la nappe alfatière à délimiter et d'identifier les ayants droit.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

- Le gouverneur ou son représentant : président ;
- Le commissaire régional au développement agricole : membre ;
- Le chef de l'arrondissement des forêts : membre ;
- Le chef de l'arrondissement des affaires foncières : membre ;
- Un représentant du conseil de gestion de la ou des collectivités concernées : membre ;
- Deux représentants des agriculteurs privés concernés proposés par l'union nationale des agriculteurs : membres.

Le président de la commission peut également faire appel à toutes personnes dont l'avis lui semble utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef de l'arrondissement des affaires foncières.

Art. 3. — La commission administrative chargée de délimiter l'assiette des nappes alfatières se réunit sur convocation de son président chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Pour délibérer valablement, la commission doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Art. 4. — Les délibérations et décisions de cette commission font l'objet d'un procès-verbal, dressé séance tenante et signé par tous les membres présents.

Le ministre de l'agriculture auquel sera soumis le procès-verbal, le rendra exécutoire par arrêté.

Art. 5. — Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ASSOCIATION

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 12 juillet 1989 :

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir El Mida, de la délégation de Sbeitla du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Chaabane, de la délégation de Thala du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Henchir Bouanz, de la délégation de Haidra du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Le gouverneur de Kasserine, président du groupement d'intérêt hydraulique, est chargé de l'exécution des présents arrêtés.

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'agriculture du 8 juillet 1989 :

Messieurs Nejib Horchani et Abdeljelil El Montaceur sont nommés membres représentant les agriculteurs au sein du conseil d'administration du groupement interprofessionnel des dattes en remplacement de messieurs Brahim Gargoura et Hamouda Sersam.